



# ***La mise en œuvre de la loi mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique***

***Rencontres professionnelles de l'École de la GRH  
Octobre 2009***

# Introduction \_

- Loi publiée au JO le 6 août 2009 ;
- **44 articles**, dont **32** concernant la **FPE** et **23** concernant **les 3 versants de la FP**; une loi très technique ;
- **Un cœur de cible : la mobilité et les parcours professionnels** ;
- **Des dispositions nouvelles sur la modernisation des pratiques de GRH** introduites à l'Assemblée nationale, en particulier pour la FPE et la FPT ;
- **Des dispositions essentielles d'application directe**;
- **Publication d'une circulaire d'application de la loi dans les prochains jours.**

## Qu'apporte la loi ?

- **Elle réforme les voies d'accès** aux corps et cadres d'emplois : ils sont désormais tous ouverts au détachement et à l'intégration. Création d'une nouvelle voie de mobilité : l'intégration directe (sans passer par le détachement).
- **Elle crée des droits nouveaux** pour les agents : en particulier un droit à la mobilité.
- **Elle sécurise les parcours professionnels** à l'occasion des mobilités : régimes indemnitaires ; reconnaissance des promotions acquises lors d'un détachement ; réorientation professionnelle (formation et accompagnement).

## 3 régimes d'entrée en vigueur

- Des dispositions d'application immédiate (partie 1 de la présentation);
- Des dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application (partie 2) ;
- Des dispositions nécessitant la modification ou l'édition de statuts particuliers (partie 3).

# 1ère partie – Les dispositions d'application immédiate

1. *Les nouveaux droits à la mobilité*
2. *Les autres mesures d'accompagnement des mobilités*
3. *Les mesures ayant trait au recrutement*
4. *L'assouplissement du régime de cumul d'activités*

## 1. Les nouveaux droits à la mobilité

- **La suppression des obstacles statutaires au détachement et à l'intégration :**
- Principe de l'ouverture de l'ensemble des corps ou cadres d'emplois au détachement et à l'intégration (ainsi qu'à l'intégration directe)
  - l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers ne pourront pas être opposées à l'agent
- Assouplissement des conditions statutaires pour prononcer le détachement / l'intégration / l'intégration directe qui sont désormais inscrites dans la loi :
  - Entre corps et cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique et de niveau comparable (critères cumulatifs)
  - La comparabilité du niveau étant apprécié : au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions des corps et cadres d'emplois concernés (critères alternatifs)

# 1. Les nouveaux droits à la mobilité

- **Objectifs :**
  - Poursuivre le décloisonnement des corps et des cadres d'emplois et donc des administrations
  - Encourager les mobilités inter-fonctions publiques
- **C'est à l'autorité de gestion du corps ou cadre d'emploi d'accueil qu'il reviendra d'apprécier au cas par cas la comparabilité du recrutement et des missions des corps et cadres d'emplois concernés**
  - S'agissant des conditions de recrutement : à la fois le niveau de qualification ou de formation requis et le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, stage, école d'application, ...)
  - S'agissant des missions : au regard du type de fonctions auxquelles elles donnent accès, du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent

## 1. Les nouveaux droits à la mobilité

### 2. **Le droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement (art.1er)**

- Sur demande du fonctionnaire
- Une obligation pour l'administration si elle souhaite poursuivre la relation de travail avec l'intéressé au-delà de 5 ans
- L'intégration peut toujours intervenir avant dans les conditions prévues par les statuts particuliers, si les deux parties sont d'accord
- S'applique aux détachements en cours lors de la publication de la loi : appréciation de la durée de 5 ans et, le cas échéant, proposition d'intégration établies au terme de la période de détachement en cours et non à la date de publication de la loi



## 1. Les nouveaux droits à la mobilité

### 3. **Création de l'intégration directe**, nouvelle voie d'accès aux corps et cadres d'emplois (art.2)

- Mêmes conditions statutaires que le détachement ( = même catégorie hiérarchique et même niveau)
- Accord des deux parties requis
- Application possible à titre individuel (corps à statut commun dans la fonction publique, corps et cadres d'emplois identiques entre FP, mobilités de longue durée, seconde carrière) ou à titre collectif (dans le cadre de transfert d'activités)
- C'est à l'autorité de gestion du corps ou cadre d'emploi d'accueil qu'il reviendra d'apprécier la pertinence d'une **intégration directe**, plutôt qu'une MAD, une affectation PNA ou un détachement

## 1. Les nouveaux droits à la mobilité

### 4. Le **droit au départ en mobilité** (art.4)

- Tout fonctionnaire (3FP) qui se voit proposer un poste dans un organisme public ou privé a le droit de quitter son service:
  - Moyennant le respect d'un délai de préavis fixé à 3 mois
  - Sous réserve des nécessités de service opposables par son administration
- Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration vaut acceptation
- La mobilité peut prendre la forme d'une mutation (y compris affectation PNA), d'un détachement, d'une intégration directe, d'une mise en disponibilité ou d'un placement en position hors cadres.

# 1. Les nouveaux droits à la mobilité

## 4. Le **droit au départ en mobilité** (suite)

- Un droit qui vaut pour toutes les demandes de mobilité déposées à compter du 7 août 2009
- Un refus qui doit rester exceptionnel (interprétation stricte de la notion de « nécessités de service » : **attention aux contentieux**)
- Des aménagements pour tenir compte de contraintes particulières de certaines missions ou des besoins spécifiques de certains corps ou cadres d'emplois :
  - Le droit au départ ne s'applique pas :
    - En cas de mutation organisée dans le cadre d'un mouvement (saisonnier ou avec barème)
    - En cas de primo-affectation, lorsque les statuts particuliers prévoient une durée minimale de service
  - Le délai de prévenance peut être porté jusqu'à 6 mois par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois

## 2. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

### 5. **L'aménagement des règles de remboursement de la mise à disposition dans la FPE (art.6)**

- Dérogation au principe de remboursement des MAD pour les fonctionnaires de l'État en mobilité dans la FPT et la FPH (= non remboursement) pour faciliter les mobilités de la FPE vers la FPT et la FPH
- Limitée dans le temps (max un an) et dans sa portée (la moitié au plus de la dépense de personnel afférente)
- Facultative
- Applicable aux situations de MAD en cours (avenant à la convention de MAD)

## 2. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

### 6. La **reprise des contrats des agents non titulaires** dans le cadre de transferts d'activités entre personnes publiques et entre personnes publique et privée (art. 23 à 25)

- Double obligation pour l'organisme d'accueil :
  - Recrutement des agents concernés qui bénéficient ainsi de la garantie d'emploi (= un nouveau contrat)
  - Reprise des clauses substantielles de leur ancien contrat (durée, rémunération, ancienneté, etc)
- Fin de contrat de droit en cas de refus par l'agent du nouveau contrat proposé : indemnité de licenciement et assurance chômage
- Circulaire d'application prévue

### 3. Les mesures ayant trait au recrutement

#### 7. Harmonisation des conditions de **remplacement des fonctionnaires par des non titulaires** (art.20)

- Dans la FPE : possibilité de recruter un agent non titulaire pour remplacer un fonctionnaire (à temps partiel, en congé ou participant aux activités d'une réserve) ou pour faire face à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (pour une durée max de 12 mois)
- Dans la FPT : possibilité de recruter un agent non titulaire pour remplacer un fonctionnaire en congé de présence parentale ou participant aux activités d'une réserve

### 3. Les mesures ayant trait au recrutement

#### 8. Autorisation du **recours à l'intérim** (art.21)

- Ouverture aux 3 FP (nb : pour la FPT, subordonnée à l'impossibilité pour le centre de gestion d'assurer un remplacement)
- **Des cas de recours** fixés de manière **exhaustive** par la loi :
  - Remplacement momentané d'un agent
  - Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu
  - Accroissement temporaire de l'activité
  - Besoin occasionnel ou saisonnier
- L'intérim n'est pas un recrutement mais une prestation de service
- Disposition d'application immédiate (**circulaire d'application prévue**)
- Une alternative au recrutement d'un agent non titulaire dans les cas prévus par la loi
- Application des dispositions du code du travail, sous réserve de quelques adaptations (soumission des intérimaires aux mêmes obligations que les agents publics, bénéficie de la protection fonctionnelle)

### 3. Les mesures ayant trait au recrutement

#### 9. Ouverture des **concours internes aux ressortissants communautaires** (art.26)

Accès dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux  
(durée de service, formation)

- Possibilité de faire valoir les services accomplis dans leur Etat d'origine ou dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE dès lors que les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions



### 3. Les mesures ayant trait au recrutement

#### 10. **Suppression des limites d'âge** pour les concours (art.27)

- Pour les concours des corps, cadres d'emplois ou emplois, lorsque l'accès à ceux-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'au moins égale à deux ans;
- Exemple : suppression des limites d'âges aux concours d'entrée à l'ENA

## 4. Assouplissement du régime de cumuls d'activités

### 11. Prolongation de la durée du **cumul pour création ou reprise d'une entreprise** (art.33)

- Durée maximale désormais **fixée à 2 ans, renouvelable une fois pour une durée de un an**, au lieu d'un an renouvelable un an auparavant;
- Objectif : sécuriser le projet professionnel des candidats à la création ou à la reprise d'une entreprise avant leur départ temporaire ou définitif vers le secteur privé

### 12. Assouplissement des conditions de **cumul des agents à temps incomplet ou non complet** (art.34)

- Application du même régime de cumul simplifié à ces agents, quelle que soit leur quotité de temps de travail

## 2ème partie – Les mesures nécessitant l'intervention d'un décret d'application

1. *Les autres mesures liées au développement ou à l'accompagnement des mobilités*
2. *La généralisation de l'entretien professionnel*
3. *Le renforcement du contrôle de la commission de déontologie sur les départs vers le secteur privé*
4. *La dématérialisation du dossier individuel*

## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 1. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

#### 1. **Ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire (art.1er et 3)**

- Ouverture des corps militaires au détachement et à l'intégration de fonctionnaires civils et inversement (**pas d'intégration directe**)
- Objectifs :
  - Faciliter la reconversion de militaires dans la FP
  - Tenir compte de besoins de compétences particuliers de certains corps militaires
- Ouverture subordonnée à la publication de 4 décrets d'application (un pour chaque fonction publique + un décret fixant les modalités d'accueil des fonctionnaires civils dans les corps militaires) ayant vocation à préciser :
  - Les modalités de comparaison des niveaux de corps et grades militaires avec ceux des fonctionnaires civils,
  - Les procédures de classement,
  - La prise en compte des services antérieurs.

## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 1. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

### 2. **Reconnaissance mutuelle des promotions** obtenues en position de détachement (art.5)

- Objectifs :
  - Valoriser l'exercice de mobilités dans le déroulement de la carrière
  - Fluidifier les parcours professionnels
- Application pour les seuls cas de détachements entre corps et cadres d'emplois
- Modification des décrets positions des 3 FP requise pour son entrée en vigueur
- Reclassement de l'agent au grade et à l'échelon qui lui sont le plus favorables:
  - Au retour dans le corps ou cadre d'emplois d'origine
  - Au renouvellement du détachement
  - À l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil

## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 1. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

### **3. Indemnité d'accompagnement à la mobilité (art.6)**

- Pour les fonctionnaires de l'État conduits à exercer une mobilité dans la FP en raison d'une opération de restructuration
- Versement d'une indemnité de compensation du différentiel de plafonds indemnitaires entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil selon les modalités prévues par un décret

## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 1. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

#### 4. Création d'une situation de **réorientation professionnelle** (art.7)

- Modalité de la position d'activité
- Objectif : offrir un **accompagnement individualisé** aux agents confrontés à la suppression de leur emploi dans le cadre d'une restructuration pour faciliter leur accès à un nouvel emploi
- Un dispositif à cibler sur les personnels qui ne peuvent être **immédiatement réaffectés** sur un nouvel emploi dans l'administration
- Des **garanties concrètes** pour l'agent :
  - Bénéfice d'un accompagnement personnalisé
  - Priorité pour les actions de formation et de reconversion
  - Priorité de mutation pour les emplois correspondant au PPEP (projet personnalisé d'évolution professionnelle)

## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 1. Les autres mesures d'accompagnement des mobilités

#### **5. Expérimentation du cumul d'emplois à temps non complet (art.14)**

- Dispositif expérimental pour une durée de 5 ans
- Cumuls d'emplois relevant d'une seule ou de plusieurs FP
- Objectifs :
  - Pour l'agent : diversification de son expérience professionnelle, maintien d'une affectation géographique, préparation d'une reconversion professionnelle, etc.
  - Pour l'administration : souplesse dans l'organisation de son temps de travail et dans la répartition de ses implantations géographiques, bénéfice de compétences particulières.
- Entrée en vigueur subordonnée à la publication de 3 décrets d'application (un pour chaque FP)
- Modalités de mise en œuvre :
  - Pas plus de 2 ou 3 emplois cumulés
  - Rémunération par chaque employeur suivant la quotité de temps travaillé
  - Affiliation à la caisse de retraite de la fonction publique d'origine



## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 2. Généralisation de l'entretien professionnel

## **Généralisation de l'entretien professionnel** **(art.15 et 35)**

Dans la FPE : substitution définitive de l'entretien professionnel à la notation à compter de l'année de référence **2012**

- Poursuite de l'expérimentation en cours jusqu'à cette échéance
- Toilettage du décret de 2007 en conséquence
- Possibilité à terme de maintenir par dérogation un système de notation pour certains corps (modification des statuts particuliers)
- Dans la FPT : expérimentation au titre des années de référence 2008, 2009 et 2010
- Dans la FPH : expérimentation au titre des années de référence 2009, 2010 et 2011



## Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

### 3. Renforcement du contrôle de la commission de déontologie

- Saisine obligatoire pour tous les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du président de la République ; possibilité d'autosaisine de la commission
- Modification du décret Déontologie requise pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

### 4. Dématérialisation du dossier individuel

- Possibilité de gérer sur support électronique les dossiers des fonctionnaires et agents non titulaires dans les 3 versants de la FP
- Modalités d'application définies par un décret en CE, pris après avis de la CNIL

## **3ème partie – Les mesures nécessitant la modification ou l'édiction de statuts particuliers**

- 1. Création de corps interministériels ou de corps communs à plusieurs ministères ou EP*
- 2. Accès aux grades supérieurs des corps de catégorie A et B par voie de concours ou de promotion interne*

# Calendrier prévisionnel de publication des textes d'application

# Fin du 4ème trimestre 2009

- Décret Indemnité d'accompagnement à la mobilité
- Modification du décret Positions
- Décret réorientation professionnelle
- Modification du décret Commission d'équivalence
- Modification du Décret entretien professionnel
- Modification du Décret Déontologie

# 1er trimestre 2010

- Décrets ouverture des fonctions publiques civile et militaire
- Décret cumul d'emplois à temps non complet
- Décret dématérialisation du dossier du fonctionnaire